

Programme de mise aux normes des installations septiques

La Ville de Lachute met à la disposition des propriétaires un programme de financement visant à soutenir la mise aux normes ou le remplacement des installations septiques non conformes.

Conditions d'éligibilité :

Être sur le territoire de la Ville de Lachute et ne pas être desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal.

Ce programme vise la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande :
 - i. Le propriétaire a reçu de la Ville un avis l'informant de la non-conformité de son installation sanitaire, ou;
 - ii. L'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).
- b) Le propriétaire a formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement;
- c) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- d) La demande d'aide doit être accompagnée des soumissions pour l'exécution des services et des travaux, identifiant la nature et le prix de chacun;
- e) L'installation septique ne doit pas présenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- f) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Bâtiments admissibles :

Sont admissibles à l'aide financière les bâtiments répondants aux caractéristiques suivantes :

- a) Construits avant l'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) Qui ne sont pas et ne peuvent pas être desservis par le réseau d'égout sanitaire de la ville;
- c) Dont les installations septiques sont non conformes aux normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ayant comme composante une fosse scellée.

Bâtiments non admissibles :

Ne sont pas admissibles à l'aide financière les bâtiments suivants :

- un bâtiment pour lequel il y a des arrérages de taxes impayés;
- un bâtiment non imposable ou qui bénéficie d'une exemption de taxes;
- un bâtiment qui a fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., chap. E-24), d'un préavis d'exercice de droit hypothécaire ou de vente pour non-paiement de l'impôt foncier inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits ou de toute procédure remettant en cause le droit de propriété;
- un bâtiment propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, d'un ministère, d'un organisme, d'une société d'État ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada.

Travaux admissibles :

Sont admissibles au programme d'aide financière, les coûts de réalisation suivants :

- a) L'évaluation de l'installation septique existante effectuée par un professionnel habilité afin de déterminer si elle est polluante;
- b) L'étude de caractérisation de sol afin de déterminer les modifications à effectuer tel qu'exigé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Chapitre Q-2, r. 22);
- c) Les plans et devis déposés pour la demande de permis;
- d) Le rapport de conformité des travaux réalisés identifiant l'installation septique telle que construite;
- e) Les coûts de réalisation des travaux de remplacement et/ou de mise aux normes des installations septiques, incluant une station de pompage extérieur au besoin;
- f) Lorsque requis obligatoirement pour la mise aux normes et d'optimisation de l'installation septique, les travaux de scellement ou d'obstruction d'un puits existant, ou de forage d'un nouveau puits tubulaire, et ce, lorsqu'une étude de caractérisation exige ces travaux afin de respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r. 22). La démonstration doit être effectuée afin de démontrer qu'aucune autre possibilité ne peut être envisagée.

Travaux non admissibles :

Ne sont pas admissibles au programme d'aide financière, les coûts de réalisation suivants :

- a) Les travaux requis dans le cadre de la construction d'une nouvelle résidence;
- b) Les travaux qui ne respectent pas le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r. 22) et les règlements de la municipalité;
- c) Les travaux requis suite à une demande de permis faite pour un agrandissement ou pour l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence.
- d) L'ajout d'un appareil, d'un équipement, d'un élément ou tous travaux qui est non essentiels ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- e) Les travaux matériels exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneurs en système d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment;
- f) Les travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS;
- g) Les travaux requis par un arpenteur-géomètre;
- h) Les travaux d'aménagement paysager, dont notamment, mais non limitativement, les entrées charretières, les stationnements, les plantations, les murets de soutènement et les allées piétonnières;
- i) Les travaux qui ne respectent pas l'objet du présent règlement.